



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 06 novembre 2024

Présents :

Avec voix délibérative : *Goffin Philippe, Député- Bourgmestre, Président*

*Materne Alain, El Mokhtari Yakhlef, Tombeur Myriam, Echevins Brillon Jean-François, ~~Ory Vinciane~~, Léonard Hervé, Vandershelden Catherine, Suchy Annelise, ~~Squelin Benoit~~, Collin Yves, Tong Emile, Jodogne Micheline, Conseillers Communaux.*

Vaes Viviane, Directrice générale ff

**LE CONSEIL,**

**OBJET : Taxe sur les centimes additionnels au précompte immobilier – Exercice 2025**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 92, les articles 464,1° et 249 à 256 ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;

Vu la Circulaire du 8 juin 2022 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'en application de l'article CDLD L1124-40 §1 3° du CDLD, l'avis de la Directrice financière. a été demandé ;

Que celle-ci a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 2 octobre 2024 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 2 octobre 2024 ;

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE :

Vu l'article 42 du règlement d'ordre intérieur - VOTES	Oui	Non	Abstentions
GOFFIN Philippe	X		
EL MOKHTARI Yakhlef	X		
MATERNE Alain	X		
BRILLON Jean-François	X		
ORY Vinciane			
TOMBEUR Myriam	X		
LEONARD Hervé	X		
VANDERSCHULDEN Catherine	X		
SUCHY Annelise	X		
SQUELIN Benoît			
COLLIN Yves			X
TONG Emile		x	
JODOGNE Micheline	x		

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est établi, pour l'exercice 2025, 2650 centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

**Article 2** – Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

**Article 3** – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 4** - Règlement Général de Protection des Données (RGPD)

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Crisnée ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;

- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de de la taxe ;

Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

**Article 5** – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**PAR LE CONSEIL**

La Secrétaire  
V.VAES

Le Président  
Ph.GOFFIN

POUR EXTRAIT CONFORME

La Directrice générale ff



Le Député - Bourgmestre



